

Division et partage. Entre Caffette
Remaurin et Lafont

L'an mil sept cent dix et le huitieme Jour de may
 d'autre avant midy dans la ville de monfort
 regnant Louis par la grace de dieu roy de France et
 de navarre. proudeant moy no. royal de ladite ville.
 soussigne, presens les temoins par nommez Constituez
 d'ailleurs personnes ^{par} Jeanne Caffette menutier et Anne
 Remaurin mesmes celle Remaurin coheritiere de feu
 Juge son pere d'une part et Marie ven auvin son
 germaine alad Anne auy coheritiere. d'ud Juge
 Remaurin leur commun pere. acistee et Conseillie
 de Anne Lafont leur mere. les Point habitant d'ud
 monfort d'autre. par les quelles parties aeste dit
 quelles ont proude. ala division et partage. del biens
 tant me blez que manubles a elles delaites par leur
 feu pere. conformement a son dernier testament
 retenu par moy no. le an et lous y Contenu de
 la maniere que son suit premierement auis
 Contenu que pour l'adit de ladite Lafont mere. qui
 est de deux cent lince linges et Joyaux nuptiaux
 dont en le pacte de mariage. del quel elle en a
 donnee a lad. Anne la fille femme d'ud. Caffette la
 somme de septante cinq livres et la moitie de son
 ameublement comme il resalte de leur pacte
 de mariage auy retenus par moy no. le an et
 lous y Contenu pour laquelle luy aeste baille. En
 propriete. Une piece de terre. Tend. arcey se houte
 de la Coustie del pres de la contenance. de deux
 plus lince. dorqz qui confronte du levant chemin de

de service, midy terre de Jean Blaise, gillot couchant
terre de Jean Laffitte, sep. on terre du V. d'abrin pour
le prix et somme de septante livres, quest a
raison de cinq livres la place, plus on autre piece
de terre, auly service d'orge, auly lieu de contenance
de dix places pour la somme de soixante livres, quest
a raison de six livres la place, qui confronte du
levant midy couchant terre d'uy gillot sep. on terre
de Bertran roux, ce qui revient en tout a la somme
de cent vingt cinq livres et pour parfaire, les deux
cent livres de ladit de ladi remanant aucte Bailly, alad
Tanne pour et en payement de ladi somme de septante
cinq livres a elle donnee, par ladi mere, une piece
de vignes, lieus, a maumontal de contenance de six
places pour la somme de cinquante livres, quest
a raison de neuf livres la place, qui confronte du
levant terre de francoise fontan midy terre du V.
de laune franque, couchant terre de francois cartignu
sep. on terre du V. Après non obstant lequel l'uy
Il reste encore deux par l'heredité, d'except la somme
de quatrevingt livres pour parfaire les deux cent
livres et alad Tanne, remanant la fille pour parfaire
les septante cinq livres, celle de vingt quatre livres
sur les quelles elle en doit percevoir celle de sept
livres pour la moitié deldit qatorze au moyen
dequoy Il ne luy est deu que celle de dix sept livres
qui luy devoit estre payee, savoir celle de sept livres
par ladi mere, la fleur et celle de dix livres par
ladi mere et maintenant la propriété deldit piece

3
thero
moy
etai
a peu

Par l'intermédiaire de l'ad. Lafont qui de l'ad. fille
 Julie Lafont se trouve sur paye de l'ad. Bonne de deux
 cent livres de son ad. de Belle de dix livres qui sont
 celles quelle se trouve obligée de payer comme dit est
 a l'ad. fille et pour ce qui regarde l'augment de l'ad.
 constitution qui est de cent livres l'ad. l'annee et
 marie demeurant seront tenues comme promettent
 de payer l'interest a l'ad. mere la vie durant ou
 de verser de l'ad. qui sera de deux livres sur ce qui est
 pour chascune part au sans a percevoir sur l'ad.
 Interest a l'ad. l'annee l'ad. dix livres et quand aux
 hardes et Joyaux nuptiaux portés par l'ad. Lafont
 au dit feu demeurant endot et dont elle en pourroit
 demander le renouvellement et del quel elle en a donné
 la moitié a l'ad. l'annee la fille femme du dit Lafont
 Ils ont été payés au moyen du partage general
 qui a été fait entre eux et l'ad. marie demeurant
 de tous les linge hardes meubles et autres choses
 mobilières del'ad. par le dit feu demeurant l'ad. par
 ce qui fait que par ce moyen la portion de l'ad. marie
 demeurant l'ad. et obligée a la restitution de la
 moitié des hardes et Joyaux nuptiaux de l'ad. mere
 en quoy que puissent consister et de quelle maniere
 quelle ayt droit de les reprendre et d'autant que
 par le pacte de mariage de Joseph demeurant
 fil du dit feu l'ad. avec Therese Broquenville l'ad.
 demeurant pere luy donne entre autres choses
 un luit garny et quelquel demeurant fil n'est pas her

Therese
 moyennant
 et au moyen
 a l'ad.

Le point pour les venoirs Tully l'est a esté remis de
la même manière qu'il est Especificé dans le pacte
de mariage d'ud remanvir jett entre les mains
de lad. Lafont et de lad. Marie remanvir la fille
qui en sont volontairement chargés pour les
remettre auid remanvir jett ou aux siens ainsi
qu'il appertendra et pour le restant deud biens
ou effets et arvine auid laffitte et remanvir
maries toute la maison dite de la route haute et bas
toute entiere avec la salle haute y signant qui
confronte du levant maison des her^{es} de la Courte
midy la grande rue couchant maison de Joseph
Lafont se^{on} maison qui a esté a lad. Marie remanvir
et maison deud Lafont plus en Estage de maison
entre mechant estab ou il ny a que le couvert d'ant
lattement prout a tomber et en prout a la rue d'ant
de bonnan qui confronte prout des her^{es} de parant l'est il
midy prout de digne thouson couchant la d'ore se^{on}
maison d'anthoine celui de quelle contenance que puisse estre
plus en Jardin dans l'enclos de la prout fille a la rue
de la font confronte du levant Jardin de Joseph bedot midy
lad. rue couchant Jardin de Jean pierre artijau se^{on}
carrelot le long de la muraille de la ville de la contenance
d'ongz ete plus la moitié de la bigne appelée des
boquis de boujillere qui sera partagée par moitié et
a la petite arvine du costé du levant confronte du
levant bois du v. marque midy bigne de la Beune des arman
et terre de guilhem sous couchant bigne arvine a lad. Marie
se^{on} chemin de l'ence plus la moitié du bois quelid feu
remanvir avoit auid boquis de boujillere qui sera par
de même arvine du costé du levant qui confronte du

levant bois du l. marque A de Jean delom midy chemin
 de service couchant bois arrivee a la d. marie Sep on l'ave
 de Jean artigau et de quelle contenance. que luid moibes
 puissent estre De plus declaree luid l'offite avoit veu
 tous les meubles hardes et Joyaux nuptiaux dont en
 les parties de mariage a la reserve d'un habit de
 vaze et audela sept tentz barriques avec leurs boute
 arrives a la part de la d. femme, un atque de bois
 de chaine quoy neuve pouvant tenir vingt haes
 une cube de moienne grandeur avec un fouloir le
 tout en bon estat un coffre de bois de chaine garny et
 formé a la clef avec une dalle. Carole. et quatre
 canes en menuiserie en bon estat, une belle
 limande a quatre portez, une paire chenet, un
 pendant de feu, une petite roumane, et un l'ohad
 le tout moyen et en bon estat de meme. qu'une grille
 en saliere, un flamme avec son cornet de l'air, un
 chandelier de fonde, une cornue pour le pot de fer
 le bois d'un mechant liet avec un bacheve. plus une
 melure fesse. en bon estat et deux barz pour de cheveaux
 tous lesquels luidz meubles et effectz ont este remis au
 promoteur dudit l'offite delquel il est charge et les
 trouvoit en l'aveant de la d. l'anne. remansin la d.
 femme luy presentee et acceptante sur tout et
 chacun les biens conformement a leur contrat de
 mariage, et a la part et portion de la d. marie
 remansin est arrivee toute l'entree maison dudit
 lieu remansin prese a la reserve de la d. luid chambre
 de haut et de devant arrivee a la d. l'anne comme dit est
 et l'aveant le l'ardou ou portade y l'oyant acquis de la font

dont le bout confronte d'icelle maison et l'ancien dit
l'icelle midy la grande rue. et la huit chambre assise
alad l'anne couchant l'ancien et maison d'icelle la font
et la maison d'icelle l'ancien assise alad l'anne l'ancien
rue publique plus la moitié de la ligne du bois de
souplesse a prendre du costé du couchant qui confronte
d'icelle ligne assise alad l'anne midy terre d'icelle
doux couchant ligne de franchise mon fort l'ancien
chemin de seruire plus la moitié du bois qui est au
même lieu a prendre du costé du couchant qui
confronte d'icelle bois assise alad l'anne midy
chemin de seruire couchant terre de Jean artigan
l'ancien terre de Jean marquer, demeurant luy est assise
parcille quantité ou balles des multiples linge et
autres effets que l'ad l'anne ou d'icelle l'ancien marié
ainsi quelle la declare. En tenit pour constante
et satisfaitte moyennant quoy elles se trouvent
respectivement quitter pour raison du present
partage avec promesse de ne se rien demander
pour raison de le l'un al'autre sans pourtant
en ce comprendre les huit sept livres que l'ad marié
l'ad l'anne de bailler alad l'anne et pour le surplus
seront tenues l'ad parties se n'egarent pas l'une al'autre
deus de trouble ou deniection del biens partagez pour
ce qui les concernera demeurant que de faire valoir et
garantir le l'ad bail par elles fait alad la font l'ancien
apaine de tous depens dommages et Interests seront d'icelle l'ad
parties de le charges del biens a elles assises apres l'ancien
fait pourtant l'ad biens partagez de balles de quatre cent
nonante neuf livres pour le l'ad l'ancien l'ancien pour l'ancien

On a mouer le 27. avril 1700
 pour honr l'union de
 France & d'Angleterre
 par le Roy & le Roy d'Espagne

Que d'elles luy parties ont obligé le bien a l'histoire
 ainsi en l'ont promis et juré et protestés de m.
 anthoine d'abbie tab. et Jean pierre Claverie
 mar. et habitant duds monfort Soulligne au l'ad. l'offite
 non l'ad. la font et remanvint pour nous ne l'ad. l'offite
 Amoy n. etant les biens s'ebuer dans la present l'ad. l'offite
 et au lieu du voy de des l'ig. de l'ad. l'offite et de par les
 royales enchaume a proposition d'icquis l'ad. l'offite

Laissé A ABRINZ Chancelier
 de l'ad. l'offite et de l'ad. l'offite
 de l'ad. l'offite et de l'ad. l'offite

En mil sept cent dix et le dix huitiesme Jour du
 mois d'avril apres midy dans la ville de monfort
 appartenant moy n. royal de l'ad. l'offite Soulligne
 present les d'icquis bas nommes Constables en l'ad. l'offite
 personnes Bernard l'offite forgeron et andre Lait
 m. cordonier habitant duds monfort lequel de l'ad. l'offite
 qu'il et volonte solidement luy pour l'ad. l'offite et
 en l'ad. l'offite pour le bon sans faire division ny distribution
 de l'ad. l'offite biens a l'ad. l'offite ont renoncie ont
 vendu purement et simple a l'ad. l'offite par l'ad. l'offite
 Jean d'arne. laboureur habitant de l'ad. l'offite
 l'ad. l'offite l'ad. l'offite et au l'ad. l'offite l'ad. l'offite
 et chaques l'ad. l'offite fonds que l'ad. l'offite l'ad. l'offite et
 possede presentement dans la l'ad. l'offite d'icquis
 de l'ad. l'offite concistant en metteries, pabes, appial
 terre et roque de quelle contenance que puissent
 entre l'ad. l'offite biens sans nulle reserve l'ad. l'offite
 En mesme l'ad. l'offite etab menant en ruine l'ad. l'offite
 Nobles limites et confrontes au l'ad. l'offite duds l'ad. l'offite
 fonce et quitter de l'ad. l'offite charges de l'ad. l'offite et